



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/SEPR-11

**renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée à épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes dans le département de Seine-et-Marne.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive n° 75/442 de la CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;
- VU** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;
- VU** la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 relatifs à l'épandage des boues ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), adopté par la région d'Île-de-France le 26 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/048 du 11 août 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée à épandre les boues issues de sa station d'épuration dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DDT-SG-08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0155 relative au projet de plan d'épandage de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, du 4 juillet 2019 ;

**VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-170 du 2 août 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de renouvellement de cette autorisation en date du 9 août 2019, déposée le 9 août 2019 et enregistrée sous les n° F-2019/079 et 77-2019-00092 le 16 décembre 2019, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 février 2020 ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin en date du 13 août 2020 ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/048 du 11 août 2009 arrive à terme le 11 août 2021 ;

**Considérant** que les modifications apportées au dossier consistant en la mise à jour de parcelles sont conformes aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 ;

**Considérant** que les communes autorisées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation font partie du plan d'épandage initialement mis en enquête ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'autorisation précitée ne sont pas substantielles ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SAGE des Deux Morin et du SAGE de l'Yerres ;

**Considérant** que la protection des captages d'eau potable et des aires alimentation de captage a été prise en compte dans la demande de renouvellement par le demandeur ;

**Considérant** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes reste avéré ;

**Considérant** que les teneurs et les flux en éléments traces organiques et en micro polluants organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié ;

**Considérant** le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire en date du 17 novembre 2020.

**Considérant** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation préfectoral.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### Article premier

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral n°09 DAIDD/E/048 autorisant le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Marne la Vallée à épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Thibault-Des-Vignes.

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée ou SIAM, dont le SIRET du service assainissement est le 257 704 106 00034 ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à épandre les boues issues de sa station d'épuration, dans le département de Seine-et-Marne, aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes au contenu du dossier de demande susvisé, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

### Article 3

L'opération autorisée à l'article premier relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Procédure résultante
NUMERO	INTITULE		
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les valeurs et quantités maximales des boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>3 606 t/an de matières sèches et 121 t/an d'azote</p>	Autorisation

## TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES

### Article 4 : Dispositions générales

L'épandage des boues de la station d'épuration du SIAM est autorisé sur le territoire des 58 communes de :

AULNOY, BEAUTHEIL-SAINTS, BELLOT, BERNAY-VILBERT, BOISSY-LE-CHATEL, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, LA-CELLE-SUR-MORIN, CERNEUX, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHENOISE – CUCHARMOY, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTACON, DAMPMART, DONNEMARIE-DONTILLY, DOUE, FERTE-GAUCHER, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, HAUTE-MAISON, JOUARRE, JOUY-LE-CHATEL, LIZINES, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MEIGNEUX, MEILLERAY, MONS-EN-MONTOIS, MONTOLIVET, MORTCERF, MOUROUX, PEZARCHES, PIERRE-LEVEE, POMMEUSE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-REMY-LA-VANNE, SANCY, SIGNY-SIGNETS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, THORIGNY-SUR-MARNE, VERDELOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT,

à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 4 710,23 ha dont 4 415,92 ha épandables.

Ce périmètre est défini dans le dossier de demande d'autorisation.

33 agriculteurs sont concernés par ce plan et la superficie par commune se trouve en annexe 1.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de la station d'épuration du SIAM.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures à moins de 100 mètres des habitations, sauf en cas de force majeure.

L'épandage des boues devra respecter les dispositions des programmes d'actions nitrates national et régional en vigueur.

### Article 5 : Entreposage des boues

Les boues du SIAM sont solides, stabilisées par chaulage et hygiénisées.

En période d'excédent hydrique, d'octobre à mars inclus, les boues seront stockées sur une plateforme imperméable et les jus seront récupérés dans une cuve étanche. Deux sites de stockage aménagés recevront les boues :

- à Maisoncelles-en-Brie, d'une surface de 2 200 m<sup>2</sup> pour 4 500 tonnes ;
- à Chartronges, d'une surface de 2 200 m<sup>2</sup> pour 4 500 tonnes.

Ces deux plateformes de stockage de boues étant situées hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, le SIAM mettra en place dans les meilleurs délais une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

Ces deux plateformes déjà opérationnelles sont situées hors zone inondable.

Sur ces deux plateformes, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

Les boues produites ne pouvant être stockées pendant cette période seront acheminées en compostage, incinération ou en Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU).

En période de déficit hydrique, d'avril à septembre inclus, les boues pourront être entreposées en tête de parcelle (confer à l'article 6).

Les boues déposées en tête de parcelle ou sur des sites de dépôt aménagés sont identifiées par un panneau indiquant le nom de la station d'origine, la date de production ainsi que le numéro de pesée.

Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du pétitionnaire ou de l'exploitant de la station d'épuration du SIAM et identifiés par lui comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront faire l'objet d'un recyclage en agriculture.

#### **Article 6 : Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage**

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable figurant dans le dossier loi sur l'eau, cette durée est limitée à 48 heures.

À compter du 01 janvier 2022, en zone vulnérable, la durée du dépôt est limitée à 30 jours sauf si l'une des conditions particulières ci-dessous est respectée :

- le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/ N) est supérieur à 25 (paille par exemple) ;
- le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique, d'octobre à mars inclus ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable figurant dans le dossier loi sur l'eau ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R. 211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage.

Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

#### **Article 7 : Restrictions particulières**

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté du 8 janvier 1998 modifié) :

<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.  100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.  Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres  200 mètres des berges.  100 mètres des berges.  5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.  Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.  Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.  Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.  50 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Routes et fossés	3 mètres	Dépôt de boues solides
<b>DÉLAI MINIMUM</b>		
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.  Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.  Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.  Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.  Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers figurant dans le dossier loi sur l'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ; ;
- les samedi, dimanche et les jours fériés.

### **Article 8 : Préconisations**

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations, en prenant en compte les vents dominants, une distance de 100 m des habitations sera respecté a minima.

Les délais entre l'épandage des boues et leur enfouissement devra être le plus court possible et dans tous les cas inférieurs à 48 heures à moins de 100 mètres des habitations.

Le pétitionnaire devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
- figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

### **Article 9 : Limitation des apports fertilisants**

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des sols et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

### **Article 10 : Organisation matérielle de l'épandage**

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

- par la mise en œuvre d'un service du type rendu racine ;
- par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

L'épandage doit être homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émission de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

### **Article 11 : Modalités de surveillance de l'épandage des boues**

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions suivantes :

#### **Article 11.1 : Suivi de la qualité des boues**

##### *11.1.1 : Première année d'épandage*

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages,

Le nombre d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

#### 11.1.2 : En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié dans le cas contraire :
  - pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ;
  - la mesure du sélénium sera effectuée dans tous les cas si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît ;
  - dans le cas où une analyse sur un échantillon principal révélerait une teneur, pour un paramètre donné, supérieure à plus de la moitié de la norme, une analyse correspondant à ce paramètre sera effectuée sur les échantillons élémentaires afin d'identifier un lot de production de boues pour lequel la teneur de ce paramètre serait hors norme. Dans ce cas, la production de boues correspondante sera évacuée en centre d'enfouissement technique.

Les boues doivent être analysées a minima selon le tableau suivant pour une production épandable hors chaux compris entre :

Paramètres mesurés en routine	Nombre d'analyses à effectuer entre 1601 et 3200 TMS hors chaux	Nombre d'analyses à effectuer entre 3201 et 4800 TMS hors chaux
Paramètres agronomiques	12	18
Eléments-traces métalliques	12	18
Composés-traces organiques	6	9

#### Article 11.2 : Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendue :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et sur le pH.



Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

### **Article 11.3 : Registre du producteur de boues**

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans. Il adresse celui-ci à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux utilisateurs de boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 11.4 : Suivi agronomique**

Le suivi agronomique devra permettre d'ajuster au mieux la fertilisation complémentaire des sols. Le conseil de la fertilisation azotée complémentaire sera réalisé par un bilan global azoté et l'analyse des reliquats azotés sortie hiver, dans le respect des prescriptions de la réglementation sur les pollutions d'origine azotée en vigueur.

L'épandage sur sols agricoles fera l'objet par le producteur de boues :

- d'un programme prévisionnel d'épandage établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices.
- à la fin de chaque campagne annuelle, d'un bilan agronomique de celle-ci, comportant notamment le bilan de fumure, les analyses réalisées sur les sols et les boues et un avis motivé du bureau d'études chargé du suivi agronomique sur l'opération.

Ces documents sont transmis par le producteur de boues au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

### **Article 12 : Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau**

Le producteur de boues prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

### **Article 13 : Formation des acteurs**

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

#### **Article 14 : Devenir des boues non épandables**

Les boues qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (non conformité aux valeurs limites réglementaires, retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Sa validité est de 15 ans à compter de sa signature.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 : En cas de cessation définitive**

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Déclaration d'incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 21 : Remise en état**

Le préfet de Seine et Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 22 : Constatation des infractions**

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

## **Article 23 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Voies et délais de recours**

En application de l'article 1 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie,
  - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 25 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes de :  
AULNOY, BEAUTHEIL-SAINTS, BELLOT, BERNAY-VILBERT, BOISSY-LE-CHATEL, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, LA-CELLE-SUR-MORIN, CERNEUX, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHENOISE – CUCHARMOY, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTAON, DAMPMART, DONNEMARIE-DONTILLY, DOUE, FERTE-GAUCHER, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, HAUTE-MAISON, JOUARRE, JOUY-LE-CHATEL, LIZINES, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MEIGNEUX, MEILLERAY, MONS-EN-MONTOIS, MONTOLIVET, MORTCERF, MOUROUX, PEZARCHES, PIERRE-LEVEE, POMMEUSE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-REMY-LA-VANNE, SANCY, SIGNY-SIGNETS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, THORIGNY-SUR-MARNE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT,

2° un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au service police de l'eau.

3° le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne « <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> », à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie-Eau » pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 26 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

- le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne,

- les Maires des communes de : AULNOY, BEAUTHEIL-SAINTS, BELLOT, BERNAY-VILBERT, BOISSY-LE-CHATEL, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, LA-CELLE-SUR-MORIN, CERNEUX, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHENOISE – CUCHARMOY, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTAÇON, DAMPMART, DONNEMARIE-DONTILLY, DOUE, FERTE-GAUCHER, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, HAUTE-MAISON, JOUARRE, JOUY-LE-CHATEL, LIZINES, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MEIGNEUX, MEILLERAY, MONS-EN-MONTOIS, MONTOLIVET, MORTCERF, MOUROUX, PEZARCHES, PIERRE-LEVEE, POMMEUSE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-REMY-LA-VANNE, SANCY, SIGNY-SIGNETS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, THORIGNY-SUR-MARNE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée :

- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- à la directrice territoriale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil Départemental – S.A.T.E.S.E. de Seine-et-Marne.
- aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE des Deux Morin, du SAGE Bassée Voulzie et du SAGE de l'Yerres.

Melun, le **15 FEV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

Annexe : Liste des communes du périmètre

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-11  
renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée  
à épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes  
dans le département de Seine-et-Marne

**Liste des 58 communes du périmètre d'épandage de la station d'épuration  
de Saint-Thibault-des-vignes du SIAM**

Commune	Périmètre autorisé avant le dépôt de la demande de renouvellement			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
AULNOY		16,16	16,16	0	0	0		16,16	16,16
BEAUTHEIL-SAINTS	1,9	117,6	119,5	0	0	0	1,9	117,6	119,5
BELLOT	0,74	29,09	29,83	0	0	0	0,74	29,09	29,83
BERMAY-VILBERT		57,8	57,8	0	0	0		57,8	57,8
BOISSY-LE-CHÂTEL	1,51	23,6	25,11	0	0	0	1,51	23,6	25,11
BUSSY-SAINT-GEORGES	1,38	24,51	25,89	0	0	0	1,38	24,51	25,89
BUSSY-SAINT-MARTIN	2,49	42,17	44,66	0	0	0	2,49	42,17	44,66
CERNEUX	0,74	28,65	29,39	0	0	0	0,74	28,65	29,39
CESSOY-EN-MONTOIS		11,36	11,36	0	0	0		11,36	11,36
CHAILLY-EN-BRIE	0,92		0,92	0	0	0	0,92		0,92
CHARTRONGES		34,95	34,95	0	0	0		34,95	34,95
CHAUFFRY	0,22	41,56	41,78	0	0	0	0,22	41,56	41,78
CHENOISE-CUCHARMOY	1,4	144,8	146,2	0	0	0	1,4	144,8	146,2
CHOISY-EN-BRIE	8,96	163,62	172,58	0	0	0	8,96	163,62	172,58
COULOMMIERS	5,8	7,41	13,21	0	0	0	5,8	7,41	13,21
COURTAGON		12,7	12,7	0	0	0		12,7	12,7
DAMPMART	0,98	24,52	25,5	0	0	0	0,98	24,52	25,5
DONNEMARIE-DONTILLY	1,32	62,52	63,84	0	0	0	1,32	62,52	63,84
DOUE	11,7	183,67	195,37	0	0	0	11,7	183,67	195,37
FONTENAY-TRÉSIGNY	2,24	131,98	134,22	0	0	0	2,24	131,98	134,22
GIREMOUTIERS	12,03	109,49	121,52	0	0	0	12,03	109,49	121,52
GUÉRARD	5,05	127,9	132,95	0	0	0	5,05	127,9	132,95
HAUTEFEUILLE	69,87	106,61	176,48	0	0	0	69,87	106,61	176,48
JOUARRE	20,57	483,38	503,95	0	0	0	20,57	483,38	503,95
JOUY-LE-CHÂTEL	13,33	176,23	189,56	0	0	0	13,33	176,23	189,56
LA CELLE-SUR-MORIN	1	5,57	6,57	0	0	0	1	5,57	6,57
LA FERTÉ-GAUCHER	0,87	5,95	6,82	0	0	0	0,87	5,95	6,82
LA HAUTE-MAISON	14,77	61,06	75,83	0	0	0	14,77	61,06	75,83
LIZINES		19,07	19,07	0	0	0		19,07	19,07
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	25,25	163,02	188,27	0	0	0	25,25	163,02	188,27
MAISONCELLES-EN-BRIE	26,39	286,62	313,01	0	0	0	26,39	286,62	313,01
MAROLLES-EN-BRIE	7,42	178,69	186,11	0	0	0	7,42	178,69	186,11
MEIGNEUX		13,27	13,27	0	0	0		13,27	13,27
MEILLERAY		20,78	20,78	0	0	0		20,78	20,78
MONS-EN-MONTOIS	0,7	91,21	91,91	0	0	0	0,7	91,21	91,91
MONTOLIVET	7,47	164,2	171,67	0	0	0	7,47	164,2	171,67
MORTCERF		9,25	9,25	0	0	0		9,25	9,25
MOUROUX	8,85	62,65	71,5	0	0	0	8,85	62,65	71,5
PÉZARCHES		18,07	18,07	0	0	0		18,07	18,07
PIERRE-LEVÉE	4,94	65,35	70,29	0	0	0	4,94	65,35	70,29
POMMEUSE	0,84	176,58	177,42	0	0	0	0,84	176,58	177,42
REBAIS	3,47	92,41	95,88	0	0	0	3,47	92,41	95,88
SABLONNIÈRES		20,18	20,18	0	0	0		20,18	20,18
SAINT-BARTHÉLEMY	3,6	85,29	88,89	0	0	0	3,6	85,29	88,89
SAINT-CYR-SUR-MORIN	1,24	59,89	61,13	0	0	0	1,24	59,89	61,13
SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS	5,51	97,4	102,91	0	0	0	5,51	97,4	102,91
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	5,49	85,51	91	0	0	0	5,49	85,51	91
SAINT-LÉGER	4,45	120,95	125,4	0	0	0	4,45	120,95	125,4
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS		4,8	4,8	0	0	0		4,8	4,8
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1,7	119,25	120,95	0	0	0	1,7	119,25	120,95
SAINT-RÉMY-LA-VANNE	1,64	55,51	57,15	0	0	0	1,64	55,51	57,15
SANCY	0,31	6,5	6,81	0	0	0	0,31	6,5	6,81
SIGNY-SIGNETS	2,04	36,19	38,23	0	0	0	2,04	36,19	38,23
SOGNOLLES-EN-MONTOIS		57,03	57,03	0	0	0		57,03	57,03
THÉNISY		1,46	1,46	0	0	0		1,46	1,46
THORIGNY-SUR-MARNE	2,65	38,28	40,93	0	0	0	2,65	38,28	40,93
VERDELOT		8,95	8,95	0	0	0		8,95	8,95
VILLENELVE-SUR-BELLOT	0,56	22,7	23,26	0	0	0	0,56	22,7	23,26
<b>Total général</b>	<b>294,31</b>	<b>4 415,92</b>	<b>4 710,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>294,31</b>	<b>4 415,92</b>	<b>4 710,23</b>